



FICHE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE PERMANENT N°AP 2022-0001  
EN DATE DU 23/02/2022 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
HORS AGGLOMERATION AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS

- Travaux réalisés par le Conseil département de l'Ariège et ses sous-traitants  
 Travaux réalisés par les autres services publics et d'intérêt général, les gestionnaires de réseaux et leurs sous-traitants

**MOTIF DE LA MISE EN ŒUVRE**

REFECTION CHAUSSEE - P.A.T

- Demande initiale  
 Prorogation d'une mise en œuvre en cours (.....ère/e prorogation)

Justification de la prorogation : .....

**BENEFICIAIRE**

- Conseil départemental de l'Ariège (travaux en régie)

- Autre :

Raison sociale : cifoix@ariego.fr .....

Représenté(e) par :  M.  Mme .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....@ .....

**PERIODE D'APPLICATION**

Du 24/04/2023 à 08 H 00 au 28/04/2023 à 17 H 00 inclus

Amplitude journalière éventuelle : de 08 H 00 à 18 H 00

Informations complémentaires : ..L'amplitude journalière ne s'applique pas à la limitation de vitesse dont la prescription est permanente.....

**LOCALISATION**

Route	Catégorie	RGC*	PR début**	PR fin**	Commune(s)
D 209	4	Non	7+000	15+000	FREYCHENET
D					
D					
D					
D					
D					
D					

\* Route à grande circulation

\*\* Sur ce linéaire, la longueur maximale d'alternat admise par mode d'exploitation respecte le guide technique du Service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements relatif aux alternats, sans toutefois excéder 500 mètres

**Aucune mise en œuvre n'est possible les jours hors chantier sur le réseau RGC, sauf circonstances exceptionnelles, après avis préfectoral conforme.**

## MESURES DE POLICE DE LA CIRCULATION MISES EN ŒUVRE

- Interdiction de dépassement des véhicules, autres que les deux-roues
- Limitation de vitesse à :  30 km/h  50 km/h  70 km/h  90 km/h
- Interdiction d'arrêt. Le non-respect de cette disposition est considéré comme :  
 gênant  très gênant  dangereux
- Interdiction de stationnement. Le non-respect de cette disposition est considéré comme :  
 gênant  très gênant  dangereux
- Circulation alternée :  par feux de chantier  manuellement par piquets K10  par panneaux B15/C18
- Interruption momentanée de la circulation n'excédant pas 10 minutes lors de phases critiques du chantier **(uniquement sur les réseaux de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie)**
- Interdiction de circuler **sur la section à sens unique de la route D3 dite « route des tunnels »**  
Itinéraire de déviation : routes D618 et D3a
- Neutralisation d'une voie **sur le créneau à 2x2 voies de la route D117 « Caumont/Prat-Bonrepaux »**
- Interdiction de circuler **sur le créneau à 2x2 voies de la route D117 « Caumont/Prat-Bonrepaux »**  
Itinéraire de déviation : route D117d

**Le bénéficiaire\*** certifie le caractère courant de son chantier au sens de l'arrêté permanent n°AP 2022-0001 en date du 23/02/2022 et l'exactitude des informations portées sur la présente fiche de mise en œuvre de ce dernier.

Fait à ..... le .....

\* Bénéficiaire autre que le Conseil départemental de l'Ariège et ses sous-traitants

Cadre réservé au Conseil départemental de l'Ariège

### Chantiers réalisés par le Conseil départemental de l'Ariège et ses sous-traitants :

- Mise en œuvre

### Chantiers réalisés par d'autres bénéficiaires :

- Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de mise en œuvre
- Il est fait opposition à la déclaration préalable de mise en œuvre

Motif de l'opposition : .....

Fait à .....TARASCON..... le .....19/04/2023.....

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
Et par délégation,

Le Chef du District  
FOIX HAUTE-ARIEGE

PAULINE MIQUEL

### Copie de la présente fiche de mise en œuvre est adressée :

- à la compagnie de gendarmerie compétente (en secteur gendarmerie nationale)
- à la direction départementale de la sécurité publique (en secteur police nationale)
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (pour toutes interdictions de circuler ou interruptions momentanées)
- aux Maires des communes concernées
- à la direction des routes départementales
- à tous autres destinataires jugés nécessaires